

## ANNEXE II

### PROCÉDURE DE RALLIEMENT À LA CCT

1. Conformément à l'article 2 chiffre 3 CCT, PRESSE SUISSE et **impressum** (ci-après: les parties) admettent le principe du ralliement à celle-ci d'employeurs non-membres de la première de ces organisations et de journalistes non affiliés à la seconde.
2. L'employeur qui souhaite se rallier à la CCT doit établir que sa publication satisfait aux conditions fixées pour une affiliation à PRESSE SUISSE.
3. Le journaliste non-membre d'**impressum** qui est au service d'un employeur lié par la CCT et qui souhaite se rallier à celle-ci doit être inscrit au Registre suisse des journalistes professionnels (RP-CH) et justifier d'une formation professionnelle jugée adéquate par les parties.
4. Deux formules de « déclaration de fidélité » à la CCT, l'une destinée aux employeurs, l'autre aux journalistes, sont tenues à la disposition des requérants. Ces formules mentionnent les conditions du ralliement, notamment les droits et devoirs qui résultent de celui-ci, notamment le fait qu'il est subordonné au paiement d'une contribution de solidarité, sous réserve de l'article 356b alinéa 3 CO.
5. La formule, remplie et signée, est adressée à la Commission paritaire PRESSE SUISSE/**impressum**. Celle-ci porte sans délai la demande à la connaissance des parties contractantes, avec un préavis portant notamment sur la formation professionnelle du journaliste. Elle informe le requérant du montant de la contribution de solidarité qui lui sera demandée.
6. Les parties se prononcent au plus vite sur la demande et se communiquent leur décision. Si elles sont unanimes, l'acceptation ou le refus du ralliement est communiqué au requérant par les soins du secrétariat de la Commission paritaire. Le refus opposé par une des parties entraîne le rejet de la demande.
7. Le ralliement déploie ses effets dès le paiement de la contribution de solidarité mais au plus tôt le premier mois suivant son acceptation par les parties contractantes.
8. Le produit des contributions de solidarité est utilisé pour couvrir en partie les frais de fonctionnement de la Commission paritaire, de l'organe de conciliation et éventuellement d'autres organes paritaires.
9. Les articles 356b et 356c s'appliquent pour le surplus.
10. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.